



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

## Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0011 du 27 janvier 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 11 juin 2020 de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy du 11 juin 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez, et approuvant notamment le lancement de la procédure d'expropriation par l'EPF 74 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie du 8 juin 2020 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire et demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0011 du 16 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire sur le projet précité ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 5 mai 2022 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,  
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,  
et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;



**VU** le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 15 mai 2022 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de création de la zone d'activités économiques intercommunale dite des Pierrailles sur la commune de Giez dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'établissement public foncier de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le président de la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy,  
- Monsieur le maire de Giez,  
- M. le directeur de l'établissement public foncier de Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :  
- Monsieur le directeur départemental des territoires,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER